

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

E.-S. (n^{os} 1 et 2)

c.

OEB

124^e session

Jugement n^o 3888

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la première requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M^{me} J.-A. E.-S. le 17 septembre et régularisée le 4 décembre 2014, la réponse de l'OEB du 22 juin 2015 sur la seule question de la recevabilité de la requête, la réplique de la requérante du 12 octobre sur la même question et la duplique de l'OEB du 3 décembre 2015;

Vu la deuxième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} J.-A. E.-S. le 26 janvier 2015 et régularisée le 4 février, la réponse de l'OEB du 27 mai, la réplique de la requérante du 20 août, régularisée le 17 septembre 2015, et la duplique de l'OEB du 14 janvier 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de la révoquer pour faute avec effet immédiat.

La requérante est entrée au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en août 2001. Au moment des faits, elle exerçait les fonctions d'agent chargé de l'administration et des finances au Siège de l'Office à Munich (Allemagne). En août 2012, la requérante fut informée que l'Office avait reçu des lettres anonymes affirmant que ses diplômes étaient des faux. En janvier 2013, le Président de l'Office

demanda l'ouverture d'une enquête, qui fut menée par l'Unité d'enquête. En décembre 2013, l'Unité d'enquête publia son rapport, dans lequel elle concluait que les éléments de preuve recueillis démontraient que les diplômes que la requérante avait fournis étaient des faux. Elle recommandait donc à l'administration d'engager une procédure disciplinaire et, au regard de la gravité de la faute commise, de suspendre la requérante de ses fonctions. Par lettre du 15 janvier 2014, la requérante fut avisée que le Président avait pris la décision de la suspendre de ses fonctions avec effet immédiat jusqu'à nouvel ordre.

Le 28 janvier 2014, la directrice principale des ressources humaines soumit un rapport à la commission de discipline, dans lequel elle décrivait les faits qui seraient constitutifs de faute et indiquait que, de l'avis de l'Office, la relation de confiance mutuelle avait été rompue. Compte tenu de la particulière gravité de la faute commise, elle considérait qu'une révocation était une sanction disciplinaire justifiée. Conformément au paragraphe 1 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires de l'Office, elle invitait la commission de discipline à émettre un avis motivé, ce que celle-ci fit le 27 mai. La commission conclut que les diplômes présentés par la requérante étaient des faux et qu'elle n'avait même jamais été inscrite aux cours ni aux examens requis pour obtenir ces diplômes. Elle considéra donc que la mesure disciplinaire proposée était appropriée et suffisante.

Le 26 juin 2014, le Président informa la requérante qu'il avait décidé de la révoquer avec effet immédiat au motif qu'elle avait menti sur son niveau d'études. Étant donné que la fraude portait sur un nombre considérable de documents et de diplômes qui étaient indispensables à son recrutement, il estimait que le rapport de confiance sur lequel reposait la relation d'emploi avait été «irréremédiablement rompu». Le Président considérait que la faute commise par la requérante était clairement incompatible avec la poursuite de ses fonctions. Il ajoutait qu'elle recevrait une indemnité correspondant au préavis fixé dans le Statut et que, conformément à l'article 109 du Statut, elle pouvait présenter une demande de réexamen. Telle est la décision que la requérante attaque dans la première requête qu'elle a formée devant le Tribunal le 17 septembre 2014.

Le 18 septembre, la requérante déposa une demande de réexamen de la décision du 26 juin. Par une lettre du 7 novembre 2014, le Président l'informa qu'il avait décidé de rejeter sa demande de réexamen comme infondée faute d'argument venant étayer le point de vue que la décision contestée devait être annulée. Telle est la décision qu'elle attaque dans sa deuxième requête devant le Tribunal.

Dans sa première requête, la requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer une indemnité pour tort moral. Elle lui demande également d'informer le personnel de l'OEB de l'annulation de la décision attaquée, et réclame 5 000 euros au titre des dépens.

Dans sa deuxième requête, elle demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et la décision du 26 juin 2014 portant sur sa révocation. Elle réclame également une indemnité pour tort moral à divers titres et 7 000 euros au titre des dépens.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la première requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne. Concernant la demande de la requérante relative aux dépens, elle souligne que celle-ci ne figure pas dans la formule de requête, mais uniquement dans le mémoire, et que la requérante n'a fourni aucune preuve des frais qu'elle aurait exposés.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la deuxième requête comme étant infondée. Concernant la demande relative aux dépens, elle soutient que la requérante n'a pas apporté la preuve des frais effectivement exposés et que, dans tous les cas, sa requête ne pouvant être accueillie sur le fond, elle ne saurait prétendre à l'octroi de dépens.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa première requête, la requérante attaque la décision du Président qui lui a été communiquée par lettre du 26 juin 2014. Après examen de l'ensemble des documents, y compris le rapport de l'Unité d'enquête du 17 décembre 2013 et l'avis motivé de la commission de discipline du 27 mai 2014, le Président l'informait qu'il avait décidé de

la révoquer pour faute avec effet immédiat, en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires. La requérante était également avisée dans cette lettre qu'elle pouvait, conformément à l'article 109 du Statut, déposer une demande de réexamen par courriel ou courrier postal auprès de l'Unité de résolution des conflits dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la décision.

2. La requérante a saisi directement le Tribunal le 17 septembre 2014, sans avoir déposé au préalable de demande de réexamen de la décision. L'OEB a été autorisée par le Président du Tribunal à limiter sa réponse à la question de la recevabilité de la requête.

3. La requérante a formé une deuxième requête devant le Tribunal le 26 janvier 2015, après avoir reçu la décision définitive du Président de l'Office datée du 7 novembre 2014 en réponse à sa demande de réexamen du 18 septembre 2014, conformément aux dispositions de l'article 109 du Statut des fonctionnaires. Dans sa demande de réexamen, la requérante contestait la décision du Président du 26 juin 2014 de la révoquer.

4. Dans ses requêtes, la requérante avance les moyens suivants :
- a) Les décisions prises après consultation de la commission de discipline en vertu du paragraphe 3 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires sont exclues de la procédure de recours interne; par conséquent, le paragraphe 1 de l'article 109 du Statut, qui dispose dans sa partie pertinente «[qu']ne demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne», n'est pas applicable.
 - b) La procédure disciplinaire était entachée d'un vice en tant que la requérante n'était pas en état d'y participer et que l'OEB a accordé plus de poids à l'avis de son médecin-conseil qu'aux certificats médicaux que la requérante avait produits, et l'OEB n'a pas soumis le dossier à la commission médicale.

- c) La commission de discipline n'a pas examiné au fond l'objection de la requérante quant à la participation du président de la commission à la procédure disciplinaire.
- d) L'Unité d'enquête s'est appuyée sur les conclusions d'enquêteurs et de consultants externes «dont la compétence, la fonction et le professionnalisme sont sujets à caution»; elle n'a pas procédé à un examen au fond des observations de l'avocat camerounais que la requérante avait mandaté, selon lesquelles «l'enquête et les vérifications effectuées laiss[ai]ent beaucoup à désirer», et n'a pas vérifié, par ailleurs, si la requérante avait suivi les cours et obtenu les notes mentionnés dans les attestations et le diplôme.
- e) La décision attaquée a été prise à l'issue d'une procédure disciplinaire viciée et, partant, les éléments factuels sur lesquels elle s'appuie sont douteux.
- f) La requérante «n'a pas contrefait ni modifié des documents officiels, qui étaient exacts quant à leur contenu, et n'a jamais eu connaissance d'éventuelles irrégularités quant à leur forme».

5. Étant donné que les deux requêtes reposent sur les mêmes faits et soulèvent les mêmes questions de fond liées à la décision de révocation du 26 juin 2014, le Tribunal considère qu'il y a lieu de les joindre.

La requérante a sollicité la tenue d'un débat oral. Le Tribunal estime que les pièces fournies par les parties sont suffisantes pour lui permettre de statuer sur la requête de manière juste et adéquate. En conséquence, le Tribunal n'ordonnera pas la tenue d'un débat oral.

6. L'article 109 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Procédure de réexamen», dispose dans sa partie pertinente :

- «(1) Une demande de réexamen doit obligatoirement être présentée préalablement à l'introduction d'un recours interne, sauf si cela est exclu en vertu du paragraphe 3.
- (2) Elle doit être présentée, dans un délai de trois mois, auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée. Ce délai commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. [...]

- (3) Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de réexamen :
 - a) les décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage définie à l'article 62, paragraphe 13 ;
 - b) les rapports de notation visés à l'article 47.
- (4) [...]»

7. L'article 110 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Procédure de recours interne», se lit notamment comme suit :

- «(1) Le recours interne doit être introduit dans un délai de trois mois auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination qui a pris la décision contestée, par l'intermédiaire de la commission de recours. Le délai de trois mois commence à courir le jour de la publication, de l'affichage ou de la notification de la décision contestée. [...]
- (2) Les décisions suivantes sont exclues de la procédure de recours interne :
 - a) les décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage telle que définie à l'article 62, paragraphe 13 ;
 - b) les décisions prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue de continuer à travailler au-delà de l'âge de 65 ans conformément à l'article 54, paragraphe 1 ;
 - c) les décisions prises après consultation de la commission de discipline conformément à l'article 102, paragraphe 3 ;
 - d) les décisions prises au sujet des demandes présentées par les fonctionnaires en vue d'exercer leur activité en dehors des locaux de l'Office conformément à l'article 55bis et aux instructions relatives à son application.
- (3) [...]»

8. L'article 113 du Statut des fonctionnaires, qui s'intitule «Requêtes auprès du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail», dispose :

«Une requête peut être introduite auprès du Tribunal administratif de l'organisation internationale du travail, conformément à son statut, une fois que la décision est devenue définitive parce que les procédures internes sont exclues ou ont été autrement épuisées.»

9. La décision contestée a été prise à l'issue de la procédure engagée devant la commission de discipline et ne pouvait donc, conformément à l'article 110 du Statut des fonctionnaires, faire l'objet d'un recours interne, mais elle n'était pas exclue de la procédure de réexamen. Le dépôt d'une demande de réexamen préalablement à la saisine du Tribunal était obligatoire en vertu de l'article 109 du Statut. Cette conclusion découle logiquement de l'examen comparé des deux dispositions citées, concernant, d'une part, les décisions prises après consultation de la commission médicale ou conformément à la procédure d'arbitrage, lesquelles sont expressément exclues à la fois de la procédure de réexamen et de la procédure de recours interne, et, d'autre part, les décisions prises après consultation de la commission de discipline, lesquelles ne sont expressément exclues que de la procédure de recours interne.

10. La requérante n'a pas demandé le réexamen de la décision du 26 juin 2014 avant de saisir le Tribunal de sa première requête. Puisqu'elle n'a pas contesté une décision définitive comme le prévoit l'article 113 du Statut des fonctionnaires, elle ne remplit pas la condition de l'épuisement des voies de recours interne posée par l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et le Tribunal en conclut que sa première requête est irrecevable. Par conséquent, la première requête doit être rejetée. En conséquence, dans les considérants qui suivent, le Tribunal se bornera-t-il à examiner les questions soulevées dans la deuxième requête.

11. En août 2012, l'OEB a reçu deux lettres anonymes identiques indiquant pour l'essentiel que la requérante avait présenté de faux diplômes en vue d'obtenir un emploi à l'OEB. Le 5 octobre 2012, la requérante a accepté qu'une organisation externe spécialisée dans la vérification des diplômes obtenus à l'étranger, l'Organisation néerlandaise pour la coopération internationale dans l'enseignement supérieur [*Nederlandse organisatie voor internationale samenwerking in het hoger onderwijs*] (NUFFIC), procède à un examen préliminaire de ses diplômes. En novembre 2012, la NUFFIC a indiqué avoir recensé un certain nombre d'irrégularités graves dans les diplômes présentés par la requérante. En conséquence, le Président de l'Office a demandé qu'une enquête soit menée par l'Unité d'enquête.

12. Les allégations qui ont été examinées par l'Unité dans le cadre de son enquête sont les suivantes :

- «a) [...] le *General Certificate of Education Examination* daté de 1989 que [la requérante] a présenté au moment de son recrutement a été obtenu de manière frauduleuse;
- b) [...] le *General Certificate of Education Examination*, niveau avancé, daté de 1991 que [la requérante] a présenté au moment de son recrutement a été obtenu de manière frauduleuse;
- c) [...] le document daté de 2002 attestant l'obtention en 1994 d'un diplôme de licence en géographie/économie à l'Université de Yaoundé I que [la requérante] a présenté au moment de son engagement a été obtenu de manière frauduleuse;
- d) [...] les renseignements donnés par [la requérante] dans le formulaire d'informations qu'elle a remis à l'Office européen des brevets lors de son recrutement étaient fallacieux;
- e) [...] le diplôme daté de 2004 attestant l'obtention d'un *Bachelor of Science* (B.Sc.) en gestion d'entreprise à "l'Université de Hartford" provient d'une institution qui, en réalité, ne propose pas de cours d'enseignement supérieur et n'est pas accréditée à cet effet.»*

13. Dans son rapport daté du 17 décembre 2013, l'Unité d'enquête conclut, entre autres, que toutes ces allégations étaient fondées, indiquant ce qui suit : «Des preuves accablantes montrant que les diplômes ont été falsifiés ont ainsi été fournies. Les faits sont établis de manière concluante et il n'y a pas lieu de supposer que de nouvelles informations puissent être obtenues avec un délai supplémentaire. Compte tenu des éléments de preuve qui démontrent l'existence de nombreuses traces de falsification et de contrefaçon, l'Unité d'enquête fait observer que le risque existe que d'autres informations ou documents falsifiés puissent être fournis.» Elle recommanda par conséquent au Président d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre de la requérante et, au vu de la gravité de la faute, d'envisager la possibilité de la suspendre de ses fonctions en application de l'article 95 du Statut des fonctionnaires. La requérante a été suspendue de ses fonctions le 15 janvier 2014. Dans son rapport daté du 28 janvier 2014, la directrice principale des ressources humaines indiquait que le comportement de la requérante constituait

* Traduction du greffe.

«une faute grave et manifeste» qui violait les normes «d'intégrité et de comportement» requises en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 14 du Statut qui exige des fonctionnaires qu'ils s'acquittent de leurs fonctions et règlent leur conduite dans la seule perspective des intérêts de l'OEB. Elle invitait la commission de discipline à émettre un avis motivé sur les faits présentés dans le rapport, conformément au paragraphe 1 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires.

14. Dans son avis motivé daté du 27 mai 2014, la commission de discipline a conclu à l'unanimité que les diplômes présentés par la requérante étaient des faux, que celle-ci ne pouvait ignorer que les diplômes qu'elle avait en sa possession étaient des faux et qu'elle ne possédait pas les qualifications correspondant à ces titres. Elle conclut en outre que la requérante avait délibérément fait de fausses déclarations dans son formulaire de candidature (concernant ses diplômes), usant de moyens frauduleux pour obtenir un emploi auprès de l'OEB et se voir attribuer un grade et un échelon plus élevés. Elle conclut qu'une révocation en application de l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 93 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit «la révocation assortie, le cas échéant, d'une réduction [...] de la pension d'ancienneté» parmi les sanctions disciplinaires possibles, devait être prononcée à titre de sanction, mais qu'une réduction du montant de la pension d'ancienneté de la requérante serait inappropriée.

15. L'argument de la requérante selon lequel la procédure disciplinaire a été viciée du fait qu'elle n'avait pas pu y prendre part en personne pour des raisons de santé n'est pas fondé. La requérante a désigné un représentant le 7 février 2014. Elle a produit plusieurs certificats médicaux (datés des 13 février, 24 février et 23 avril 2014) indiquant qu'elle n'était pas en état de travailler ou de participer à la procédure disciplinaire, et a demandé que celle-ci soit reportée. Le 25 février 2014, l'OEB sollicita la suspension de la procédure disciplinaire dans l'attente de clarifications sur son état de santé. Le directeur de l'Unité de conseil médical, un médecin, a vu la requérante chez elle le 27 mars 2014, après s'être rendu par deux fois à son

domicile sans parvenir à la voir, malgré les rendez-vous qu'il avait pris pour l'examiner. Il informa l'OEB par courriel le lendemain qu'il n'avait pas été en mesure d'examiner la requérante, qui avait refusé qu'il l'ausculte au motif que son avocat et son médecin traitant lui avaient vivement conseillé de ne pas se soumettre à un examen médical effectué par un médecin envoyé par l'OEB. Le 3 avril 2014, l'OEB demanda que la procédure disciplinaire reprenne son cours, expliquant notamment que la requérante avait refusé de se soumettre aux examens médicaux obligatoires qu'elle avait ordonnés conformément à l'article 26 du Statut des fonctionnaires (les 24 février, 25 février et 27 mars 2014) et que, «au vu de son attitude peu coopérative, l'Office ne [pouvait pas] croire que la requérante n'était pas en état de participer à la procédure disciplinaire engagée, autrement dit qu'elle n'était pas capable de comprendre le sens de cette procédure et de se défendre en conséquence»*. La requérante fut avisée par une lettre du 8 avril 2014 émanant du président de la commission de discipline que la procédure disciplinaire allait se poursuivre et qu'une audience était prévue le 6 mai 2014.

16. À la demande de l'OEB, un expert médical désigné par l'Office s'est entretenu avec la requérante les 4, 9 et 14 avril 2014. Cet expert était chargé d'établir si l'état de santé de la requérante faisait, comme elle l'affirmait, «craindre pour sa vie» ou «s'il lui permet[tait] dans l'ensemble de communiquer et de comprendre la procédure et de faire valoir ses droits». L'expert médical a conclu que la requérante était en état de participer à l'audience et de comprendre pleinement la procédure, et que sa comparution n'était pas de nature à mettre sa vie en danger.

17. La requérante ne s'est pas présentée à l'audience devant la commission de discipline, mais elle était représentée par son avocat. La commission de discipline a conclu qu'elle n'avait pas fourni la preuve que, pour des raisons médicales, elle n'était pas en état de participer à la procédure ni d'informer son avocat du fond de l'affaire. Dans la présente requête, la requérante soutient que la commission de discipline ne pouvait conclure qu'elle était médicalement apte sur la seule base

* Traduction du greffe.

des conclusions formulées par le directeur de l'Unité de conseil médical et que la commission de discipline aurait dû réunir une commission médicale, en application du second alinéa du paragraphe 1 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires.

18. L'article 90 du Statut des fonctionnaires, qui est intitulé «Compétence», dispose dans sa partie pertinente :

- «(1) La commission médicale statue sur les mesures à prendre au-delà de la durée maximum du congé de maladie prévue à l'article 62, paragraphe 7 ; elle détermine, aux fins du présent statut, si un fonctionnaire est atteint d'une invalidité telle que définie à l'article 62bis, mais elle ne statue pas sur les questions traitées dans le cadre de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 62, paragraphe 13. En formation à trois membres, la commission médicale a également compétence pour statuer sur tous les litiges relatifs aux opinions d'ordre médical exprimées aux fins du présent statut soit par le médecin-conseil désigné par le Président de l'Office, soit par le fonctionnaire concerné ou son médecin.
- (2) La commission médicale est saisie soit à l'initiative du Président de l'Office, soit à la demande du fonctionnaire concerné.
- (3) [...]»

19. L'article 26 du Statut des fonctionnaires, intitulé «Examen médical», prévoit notamment ce qui suit :

- «(1) [...]»
- (2) Le fonctionnaire doit se soumettre à tout examen prévu dans le présent statut ou ordonné par le Président de l'Office dans l'intérêt du personnel ou dans l'intérêt du service. Le Président de l'Office détermine les conditions dans lesquelles ces examens médicaux sont effectués.»

20. Le Tribunal observe que, conformément au second alinéa du paragraphe 1 de l'article 90 du Statut des fonctionnaires, la saisine de la commission médicale n'est pas obligatoire et que la requérante n'a pas demandé en temps utile que le dossier soit soumis à la commission en application du paragraphe 2 de l'article 90. En outre, la requérante n'a produit aucune preuve permettant d'établir que l'appréciation du médecin-conseil de l'OEB était erronée. Appelé à se prononcer sur

une affaire similaire, le Tribunal avait conclu ce qui suit dans le jugement 1180, au considérant 4 :

«Le requérant fait valoir que l'[organisation] aurait dû consulter un médecin indépendant. Mais le règlement n'exige nullement qu'elle défère le cas du requérant à des médecins de l'extérieur; de fait, le Directeur général a eu raison de se fonder sur l'avis du médecin-conseil [de l'organisation], qui avait qualité pour évaluer la situation à la lumière tant de ses propres connaissances que de l'opinion exprimée par le médecin traitant du requérant.

Le requérant n'a produit aucun élément donnant lieu de penser que le conseiller médical de l'[organisation] a mal apprécié son état de santé ou la nature du traitement qu'il a suivi dans l'établissement dans lequel il a été hospitalisé. Le Tribunal n'a donc aucune raison de demander un autre avis sur des questions que le Directeur général paraît avoir tranchées de manière appropriée en s'appuyant sur l'avis du médecin de l'[organisation].»

21. Comme il a été relevé plus haut, l'article 26 du Statut des fonctionnaires dispose que les fonctionnaires sont tenus de se soumettre à tout examen médical prévu dans le Statut ou ordonné par le Président de l'Office dans l'intérêt du personnel ou du service. Le paragraphe 2 de l'article 90 du Statut prévoit que la commission médicale peut être saisie, en cas de litige portant sur des avis médicaux, à la demande du fonctionnaire concerné ou du Président de l'Office. En l'espèce, aucune des parties n'a demandé la convocation d'une commission médicale. Le Tribunal relève que la commission de discipline n'a contrevenu à aucune règle lorsqu'elle a conclu que la requérante était en état de participer à la procédure disciplinaire. Il fait observer en outre que, bien que la requérante ne se soit pas présentée à l'audience, elle a pris une part active à toute la procédure disciplinaire en soumettant à l'Organisation de très nombreuses écritures et demandes de délai supplémentaire pour transmettre des documents (en faisant valoir que les délais étaient trop courts pour qu'elle puisse préparer sa défense) soit personnellement, soit par l'entremise de son avocat.

22. L'argument selon lequel la commission de discipline a commis une irrégularité en n'examinant pas le bien-fondé de l'objection formulée par la requérante concernant la participation du président de la commission à la procédure disciplinaire est sans fondement. La commission de discipline a répondu à l'objection de la requérante au paragraphe 4.2 de

son rapport final de la manière suivante : «conformément au paragraphe 5 de l'article 98 [du Statut des fonctionnaires], le fonctionnaire à l'encontre duquel une procédure disciplinaire a été engagée peut récuser tout membre de la commission de discipline "à l'exception du président" [souligné dans l'original]. Compte tenu de cette exception, la commission de discipline conclut que l'objection formulée par l'intéressée à l'encontre du président n'est pas recevable. L'objection n'étant pas recevable, il n'y a pas lieu d'en examiner les motifs.»* Le Tribunal considère que c'est à bon droit que la commission de discipline a rejeté cette objection comme irrecevable.

23. La requérante soulève la même objection dans le cadre de la présente procédure, affirmant que le paragraphe 5 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires ne peut pas raisonnablement être interprété comme excluant toute récusation du président de la commission de discipline, puisque cela constituerait une violation du droit à une procédure régulière. Elle soutient que le président de la commission n'était pas indépendant, du fait des pressions qu'il subissait de la part de l'OEB pour mener la procédure rapidement à terme, du fait qu'il avait accepté la demande de l'OEB de suspendre la procédure dans l'attente de clarifications sur l'état de santé de la requérante et qu'il l'avait rouverte à la demande de l'OEB après que l'expert médical eut formulé son avis selon lequel la requérante était en état d'y participer. Ces éléments ne témoignent pas d'un manque d'indépendance. Ils représentent l'exercice légitime par le président de la commission du pouvoir qui lui est conféré dans le cadre de la procédure disciplinaire. Le paragraphe 1 de l'article 102 du Statut des fonctionnaires, relatif aux décisions de la commission de discipline, prévoit notamment que «la commission de discipline émet, à la majorité, un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés et transmet cet avis à l'autorité investie du pouvoir de nomination et à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter du jour où elle a été saisie. Le délai est porté à trois mois lorsque la commission a fait procéder à une enquête.» Il était opportun que la commission de discipline veille à

* Traduction du greffe.

ce que la procédure soit promptement menée à terme. La requérante affirme que le président de la commission exerçait les fonctions de directeur principal et qu'à ce titre il relevait de l'autorité du Président de l'Office. Cet élément n'est pas en soi de nature à entacher la procédure d'irrégularité, puisque l'indépendance des membres de la commission de discipline est prévue au paragraphe 1 de l'article 99 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que «[l]es membres de la commission de discipline exercent leur mandat en toute indépendance». La requérante n'a fourni aucun élément probant permettant d'étayer ses allégations sur le manque d'indépendance du président de la commission de discipline.

24. La requérante s'élève contre le remplacement, par deux membres suppléants, des deux membres titulaires de la commission de discipline qui n'étaient pas disponibles le jour où l'audience s'est finalement tenue. Le Tribunal relève que la requérante a été informée le 3 février 2014 de la composition de la commission de discipline, notamment des noms du président, des quatre membres titulaires et des quatre membres suppléants. Elle disposait d'un délai de cinq jours à compter de cette notification pour récuser l'un des membres titulaires ou suppléants de la commission, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires, qui prévoit, dans sa partie pertinente, que, «[d]ans les cinq jours qui suivent le tirage au sort de la composition de la commission de discipline, le fonctionnaire concerné peut récuser tout membre de la commission à l'exception du président». Dès lors qu'elle n'avait pas récuser les membres suppléants dans ce délai, la requérante était forclosée et ne pouvait plus, lorsqu'elle a été informée qu'ils assisteraient à l'audience en lieu et place des deux membres titulaires qui étaient empêchés, s'opposer à ce qu'ils siègent à la commission à la date à laquelle la réunion avait été reportée.

25. Les griefs de la requérante selon lesquels l'Unité d'enquête s'est appuyée sur les conclusions d'enquêteurs et de consultants externes «dont la compétence, la fonction et le professionnalisme sont sujets à caution», n'a pas procédé à un examen au fond des observations de son avocat camerounais selon lesquelles «l'enquête et les vérifications effectuées laiss[ai]ent beaucoup à désirer», et n'a pas vérifié que la

requérante avait suivi les cours et obtenu les notes mentionnés dans les attestations et le diplôme sont dénués de fondement.

26. Pour déterminer la véracité des accusations proférées dans les lettres anonymes reçues en août 2012, l'OEB s'est appuyée en premier lieu sur l'examen préliminaire des documents auquel a procédé un expert externe, la NUFFIC. Cet examen a été suivi par une enquête approfondie de l'Unité d'enquête, qui a consisté à rechercher des informations exhaustives sur les établissements d'enseignement qui auraient délivré les documents en question, à vérifier les adresses fournies pour «l'Université de Hartford» et les institutions qui y sont affiliées, à consulter un expert au sujet des diplômes et des attestations universitaires falsifiés provenant des États-Unis, à interroger la requérante et à coordonner le travail mené en collaboration avec un enquêteur expert externe recommandé par une organisation membre de la Conférence des enquêteurs internationaux. Cet expert, professeur émérite de l'Université de Douala au Cameroun, a recueilli des pièces justificatives auprès du ministère de l'Enseignement secondaire de la République du Cameroun et de l'Université de Yaoundé I, a interrogé des témoins et a soumis un rapport contenant ses conclusions. Ce rapport a été présenté à la requérante et commenté par elle avant la communication du rapport final de l'Unité d'enquête et de ses conclusions au Président de l'Office le 17 décembre 2013.

27. Le Tribunal présente ci-après certains des éléments de preuve cités par l'Unité d'enquête, qui ont conduit à la conclusion que toutes les accusations étaient fondées, afin de donner une indication du type de preuves recueillies. Il s'agit notamment des éléments suivants :

- Les diplômes contiennent des erreurs de mise en forme : variations de police, dates manquantes et déplacement de lignes de protection anticopie.
- Les diplômes présentent des tampons, écussons et signatures effacés et/ou pixélisés, ce qui ne serait normalement pas le cas de documents authentiques, signés et tamponnés à la main.
- Les noms de certains signataires au moment des faits (par exemple, le ministre de l'Enseignement secondaire et le doyen

de la Faculté des arts, des lettres et des sciences sociales) sont inexacts et les départements de la faculté et les matières sont mal orthographiés.

- Certains numéros de documents, numéros d'enregistrement, matières de cours et formats de numéro d'attestation sont incorrects.
- Les mêmes taches, points et traces apparaissent dans l'en-tête et les tampons des deux attestations de certificat du secondaire, premier niveau et niveau avancé, ainsi que les mêmes signatures (alors qu'ils ont été apparemment délivrés à plusieurs années d'intervalle), ce qui indique qu'il s'agit d'une photocopie faite à partir d'un seul certificat.
- Il a été confirmé qu'une signature a été falsifiée (le signataire lui-même l'a qualifiée d'«imitation grossière»).
- La langue d'enseignement et de recherche à l'Université de Yaoundé I est le français, alors que la requérante comprenait à peine le français de base au moment de son recrutement par l'OEB.
- Il n'y a aucune mention de travaux de fin d'études ou de la rédaction d'un mémoire.
- Il n'aurait pas été possible d'obtenir un diplôme en «géographie/économie» puisque la géographie était enseignée à la Faculté des arts, des lettres et des sciences sociales de l'université (aujourd'hui l'Université de Yaoundé I) tandis que l'économie était enseignée à la Faculté d'économie (aujourd'hui l'Université de Yaoundé II).
- L'«Université de Hartford» n'est pas une université accréditée mais un simple nom et une adresse postale utilisés par un «moulin à diplômes» bien connu (un commerce qui consiste à vendre de faux diplômes délivrés par des universités inexistantes).

28. En résumé, le Tribunal conclut que les «preuves accablantes» présentées par l'Unité d'enquête, qui ont été examinées et admises par la commission de discipline et le Président de l'Office, sont précises et convaincantes, et que la requérante ne fournit pas de preuves à l'appui

de ses allégations selon lesquelles «la compétence, la fonction et le professionnalisme des enquêteurs et consultants externes sont sujets à caution». Le Tribunal ne constate aucune erreur dans les conclusions qui ont été tirées, à savoir que les diplômes étaient des faux et que la requérante avait commis une faute grave. Il importe de relever que la requérante n'a produit aucun élément de preuve réfutant les conclusions de l'Unité d'enquête : elle n'a pas fait citer en tant que témoins d'anciens étudiants qui auraient pu confirmer qu'elle était inscrite aux cours ou aux examens en question; elle n'a produit aucune copie de travaux de fin d'études ou de mémoires et n'a pas été en mesure de fournir le moindre matériel de cours prouvant qu'elle avait suivi des cours en ligne à «l'Université de Hartford». Par ailleurs, elle ne parle pas la langue dans laquelle les enseignements de l'université camerounaise concernée sont dispensés. En conséquence, c'est à bon droit que l'OEB a conclu que la requérante ne pouvait ignorer qu'elle n'avait pas suivi les cours requis pour obtenir les certificats et diplômes dont elle prétendait être titulaire, et qu'elle avait donc délibérément présenté de faux certificats à l'OEB en vue d'obtenir un emploi et d'améliorer ses perspectives de carrière. Que cette situation ait duré pendant plusieurs années témoigne d'un mépris manifeste pour les règles de l'OEB ainsi que d'une violation du principe de bonne foi. Compte tenu de ces éléments, la révocation avec effet immédiat n'apparaît pas comme une sanction disproportionnée.

29. La requérante soutient que l'Unité d'enquête n'a pas examiné sur le fond les observations de son avocat camerounais selon lesquelles «l'enquête et les vérifications effectuées [s'agissant des preuves] laiss[ai]ent beaucoup à désirer», et qu'elle n'a pas vérifié si la requérante avait suivi les cours et obtenu les notes mentionnés dans les attestations et les diplômes. Ces moyens sont dénués de fondement. L'Unité d'enquête s'est interrogée sur le bien-fondé des observations de l'avocat camerounais et a confirmé qu'aucune pièce n'avait été produite pour démontrer que la requérante avait suivi les cours ou était inscrite aux examens dans les établissements mentionnés sur les faux certificats. À cet égard, l'Unité d'enquête a indiqué ce qui suit dans les paragraphes 77 à 82 de son rapport :

«77. Les observations ont été rédigées par [l'avocat camerounais] au Cameroun. Elles ne répondent pas aux conclusions sur le fond [de l'Unité d'enquête], mais s'attachent à jeter le doute sur la crédibilité des informations recueillies auprès des personnes de contact au gouvernement et des représentants universitaires au Cameroun.

78. Il convient de noter, en premier lieu, que la crédibilité de l'expert mandaté par l'Unité d'enquête est au-dessus de tout soupçon. L'expert n'a aucun intérêt personnel dans cette affaire et aucune raison de prétendre que les certificats [de la requérante] étaient des faux. Il était expressément stipulé dans le contrat conclu avec l'expert que celui-ci serait rémunéré de la même manière pour ses services, qu'il démontre que les diplômes étaient authentiques ou qu'ils étaient des faux, ou qu'il soit ou non en mesure d'obtenir des informations permettant de vérifier s'ils étaient authentiques ou faux.

79. On relèvera, en deuxième lieu, que l'expert a présenté des preuves concluantes qui confirment les irrégularités établies lors d'un premier examen [par la NUFFIC], dont [la requérante] ne fait pas mention dans ses observations et pour lesquelles elle ne fournit aucune explication.

80. En troisième lieu, les affirmations contenues dans les observations formulées par l'avocat sont fallacieuses sur certains points et confirment les conclusions sur d'autres points; à aucun moment, elles ne jettent le doute sur le bien-fondé des conclusions.

81. L'avocat de la requérante affirme que la vérification du *G.C.E.* doit être effectuée auprès du département *G.C.E.* du ministère de l'Enseignement secondaire; ce fut précisément le cas en l'espèce, comme le confirme le rapport signé de l'agent de liaison sur lequel est apposé le sceau officiel du ministère.

82. L'avocat de la requérante affirme que la vérification de documents universitaires doit être effectuée auprès du bureau du doyen de la faculté concernée; encore une fois, ce fut le cas en l'espèce. Le vice-recteur de l'université, qui était le prétendu signataire du diplôme présenté par [la requérante], a remarqué que sa signature avait été falsifiée, à la suite de quoi il a transmis le dossier à la faculté pour vérification. Le vice-doyen de la Faculté des arts, des lettres et des sciences sociales a alors confirmé par un écrit signé, sur lequel il a apposé le sceau officiel de la faculté, que les documents étaient des faux et qu'il n'existait à la faculté aucun dossier au nom de [la requérante].»*

30. Le Tribunal en conclut que la décision du 26 juin 2014 de révoquer la requérante pour faute grave est licite. La procédure qui a conduit à cette décision n'est entachée d'aucune irrégularité et la

* Traduction du greffe.

requérante n'a pas fourni de preuves suffisamment convaincantes pour réfuter les accusations portées contre elle ainsi que les conclusions de la NUFFIC, de l'Unité d'enquête, de la commission de discipline ou celles du Président de l'Office contenues dans sa décision définitive du 7 novembre 2014. Au vu de ce qui précède, la deuxième requête doit également être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 17 mai 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 juin 2017.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ